

A3L
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1000 euros
Siren : 951 599 968

STATUTS
Mis à jour le 17 janvier 2025

A3L

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros

Siren : 951 599 968

Siège social : 24 RUE DE L'OISE - 78780 - MAURECOURT

Ci-après désignée « la société »

Le soussigné,

Monsieur Alexandre LECUYOT, né le 17 janvier 1989 à PONTOISE (95), demeurant au 24 rue de l'Oise - 78780 - MAURECOURT (France), de nationalité Française,

ci-après dénommé l'« associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée a associé unique.

La présente constitution fait suite à la décision de l'associé unique, en date du 17 janvier 2025, de transformer la société, existant précédemment sous forme de Société par actions simplifiée à associé unique.

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- - Bureau d'études techniques du bâtiment et des activités du second œuvre et toutes missions d'ingénierie ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

"A3L"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée " ou des initiales SARL/EURL et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 24 rue de l'Oise - 78780 - MAURECOURT. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée

ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 7 - Apports

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1000 euros), correspondant au montant du capital social et à 1000 actions d'une valeur nominale d'un euro (1,00 euro) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 11 avril 2023 par la banque Crédit Mutuel, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros.

Il est divisé en mille (1000) parts de un (1) euros chacune, entièrement souscrites,
toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Article 9 – Droit aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Article 10 – Gérance

La société est gérée par son associé unique, Alexandre LECUYOT.

Article 11 – Décision de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 12 – Comptes sociaux

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Par ailleurs, lorsque la société est une micro-entreprise au sens des articles L. 123-16-1 et D. 123-200 du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir l'annexe comptable.

Article 13 – Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique. En outre, un rapport spécial doit être établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par le gérant non associé.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique qui doit, le cas échéant, mentionner son approbation dans le registre des décisions.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 14 – Formalités constitutives - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Alexandre LECUYOT, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

Article 15 : Frais, formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à PARIS,

L'an deux mille vingt trois, le onze avril, et mis à jour le 17 janvier deux mille vingt cinq,

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Monsieur Alexandre LECUYOT

Associé unique

